

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-sixième session
31 octobre-11 novembre 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Soudan du Sud*

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) note l'engagement que le Président Salva Kiir a pris le 9 juillet 2011, selon lequel le Soudan du Sud s'efforcerait d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme dans les meilleurs délais. Toutefois, AI relève que le Soudan du Sud n'est partie qu'à cinq des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme².

2. Un certain nombre d'organisations recommandent que le Soudan du Sud signe et ratifie les principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Jubilee Campaign (JUBILEE) recommande de revoir les termes employés dans la Constitution de la transition afin de promouvoir le principe d'identité nationale plutôt que tribale chez les citoyens sud-soudanais et d'éviter ainsi le risque de conflit entre les différentes communautés⁴.

4. L'organisation Global Partnership for Peace in South Sudan (GaPPSS) recommande que le Soudan du Sud abroge les alinéas b) et d) de l'article 5 de la Constitution de la transition, qui laissent entendre en des termes vagues que le droit découle, entre autres, de la coutume et des traditions, ainsi que d'autres sources, alors que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 prescrivent le respect des droits et libertés individuels⁵.

5. Human Rights Watch (HRW) dit que si le Soudan du Sud a ratifié ou est en passe de ratifier plusieurs instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, il ne les applique pas encore ou n'a pas encore aligné la législation intérieure sur ces textes⁶. L'organisation souligne qu'un certain nombre de lois, notamment le projet de loi sur le Service de la sûreté nationale, sont contraires aux normes relatives aux droits de l'homme et qu'il convient de les réformer⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. L'organisation GaPPSS note que lors du précédent examen périodique universel (EPU), le Soudan du Sud a accepté les recommandations 84.1, 84.7, 84.8 et 85.1⁸ l'invitant à achever la transition d'une société militarisée à un système démocratique fondé sur la règle de droit sous gouvernance civile. Cependant, elle regrette que le Soudan du Sud n'ait mis en œuvre aucune de ces recommandations et note que le Soudan du Sud reste fortement militarisé⁹.

7. L'organisation de développement du Jongleï (JODA) note que la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud n'est pas pleinement indépendante¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent que le Soudan du Sud alloue des crédits suffisants aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, notamment à la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, et donne à cette dernière l'accréditation prévue par les Principes de Paris à l'horizon 2018¹¹. L'organisation Edmund Rice International (ERI) recommande que le Soudan du Sud fasse en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme puisse s'acquitter de son mandat en lui allouant davantage de moyens¹².

8. Amnesty International recommande que le Soudan du Sud fournisse à la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud tout l'appui financier, logistique et technique dont elle a besoin pour suivre l'évolution de la situation du pays en matière de droits de l'homme et en rendre compte publiquement, en particulier en ce qui concerne les violations liées au conflit armé interne¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) relèvent qu'il n'a pas été établi de commission indépendante à l'enfance habilitée à enquêter sur toutes les plaintes pour atteinte aux droits de l'enfant, quel que soit l'auteur de ces plaintes, et à veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, bien que la loi de 2008 sur les enfants renferme une disposition à ce sujet¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'il n'y a pas de politique, ni de système d'enregistrement des naissances. En lieu et place, l'État délivre des certificats d'évaluation de l'âge, ce qui n'est pas sans conséquences pour les droits des enfants, notamment en ce qui concerne l'âge minimum du mariage et l'âge de la responsabilité pénale, ainsi que l'accès aux services essentiels, entre autres en matière de santé, d'éducation et de protection¹⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

11. L'organisation Access Now recommande que le Soudan du Sud coopère davantage avec les mécanismes conventionnels de l'ONU et de l'Union africaine¹⁶.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) et Access Now recommandent que le Soudan du Sud adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU¹⁷.

13. L'organisation ARTICLE 19 (Article 19) recommande que le Soudan du Sud adresse une invitation permanente au Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de façon que celui-ci puisse se rendre sur place pour faire un état des lieux indépendant en ce qui concerne la liberté d'expression et participer à l'orientation du processus de réforme¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. L'organisation Women Leaders PoC (WLPoC) note que la Constitution de la transition dispose que les femmes ont le droit de posséder des biens et d'hériter de leur mari, mais que néanmoins, selon le droit coutumier, les biens doivent rester dans la famille et qu'ils appartiennent aux hommes, qui sont les chefs de famille, et que ce sont eux qui les gèrent¹⁹. Cette organisation et les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) appellent le Soudan du Sud à modifier toutes les parties pertinentes de son droit coutumier de manière à en assurer la conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'avec la Constitution de la transition²⁰.

15. L'Union des femmes du Ouarab (Soudan du Sud) (WWU) dit que, dans le Ouarab, les pratiques culturelles ont pour l'essentiel été codifiées dans des lois coutumières qui pèsent sur la vie des femmes au quotidien et engendrent des violences sexistes et familiales dans les communautés et les foyers. Le principe de la dot est un problème culturel majeur qui entraîne de nombreuses violences familiales. Dans la culture et la tradition dinkas, il est d'usage que le prétendant donne entre 50 et 200 vaches en échange de sa future femme. Ce paiement pourrait aisément avoir pour effet de réduire la femme en esclavage et d'en faire la propriété de son mari²¹.

16. L'Union des femmes du Ouarab note par ailleurs que l'adultère est répertoriée parmi les infractions dans la loi de 2008 portant Code pénal, mais globalement son incrimination n'a de conséquences que pour les femmes. Les premiers à se prévaloir de cette loi sont les hommes qui sont les principaux auteurs de plaintes dans ce domaine. En effet, d'un point de vue culturel, le versement d'une dot sous forme de vaches empêche purement et simplement les femmes de porter plainte contre leur mari pour adultère²².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) notent que, lors de l'EPU de 2011, l'Italie et la France ont recommandé que le Soudan du Sud abolisse la peine de mort. Le Soudan du Sud a accepté la recommandation de l'Italie²³, mais pas celle de la France, pourtant formulée en des termes analogues²⁴.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent en outre que le Soudan du Sud n'a pas donné suite à la recommandation qu'il a acceptée sur l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort, bien qu'il ait depuis voté à deux reprises en faveur de ce moratoire dans le cadre de l'ONU. La peine de mort est toujours en vigueur et le Soudan du Sud continue de procéder à des exécutions par pendaison, dont les deux dernières remontent à janvier 2016²⁵. Human Rights Watch fait une observation analogue²⁶.

19. Amnesty International note que la Constitution de la transition autorise la peine de mort pour réprimer les « infractions d'une extrême gravité ». En 2015, le Soudan du Sud a procédé à au moins cinq exécutions judiciaires ; au moins 17 personnes y ont été condamnées à mort ; et, à la fin de l'année, au moins 305 personnes attendaient dans le couloir de la mort²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Amnesty International recommandent que le Soudan du Sud applique sans délai un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de l'abolir, et commue toutes les condamnations à la peine capitale²⁸.

20. Amnesty International dit que, dans le contexte du conflit armé interne qui a éclaté en décembre 2013, tant le Gouvernement que les forces d'opposition se sont rendus coupables de crimes au regard du droit international, qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ils ont attaqué des civils réfugiés dans des hôpitaux et des lieux de culte, exécuté des combattants qu'ils avaient capturés, enlevé des civils et les ont gardés en captivité, ils ont incendié des habitations, endommagé voire détruit des installations médicales, pillé des biens publics et privés de même que des stocks de nourriture et d'aide humanitaire, et enrôlé des enfants. Les parties au conflit ont en outre régulièrement attaqué, harcelé, menacé et emprisonné des travailleurs humanitaires et des membres du personnel de la MINUSS²⁹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) relèvent qu'il y a souvent eu des affrontements ethniques dans des lieux où les civils sont censés être protégés, comme à Malakal, à Bor ou à Djouba, et que ces affrontements ont fait de nombreux morts. Les acteurs étatiques et non étatiques se rendent en outre régulièrement coupables d'autres violations des droits de l'homme – assassinats, disparitions forcées, meurtres, exécutions extrajudiciaires et règlements de comptes, entre autres³⁰.

22. L'organisation GaPPSS recommande que le Soudan du Sud veille à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave aux populations qui en ont besoin³¹.

23. Amnesty International note que la torture, les disparitions forcées, le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas incriminés dans le droit sud-soudanais. L'Assemblée législative nationale a été saisie d'un projet de loi de modification du Code pénal destiné à combler certaines lacunes en incriminant le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Néanmoins, les définitions énoncées dans ce texte ne sont pas conformes aux définitions reconnues au niveau international. En outre, le projet de loi ne renferme aucune disposition sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, le défaut de pertinence de la qualité officielle, et l'invalidité des amnisties, des grâces préalables à la condamnation et de l'immunité³².

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) disent que durant les affrontements qui ont agité Wau, dans l'État du Bahr el-Ghazal occidental, en décembre 2012, la police judiciaire a arrêté arbitrairement, placé en détention et torturé 81 suspects dans le cadre de l'enquête. Depuis le début de la guerre en décembre 2013, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et le Service de la sûreté nationale ont arrêté de nombreuses personnes au motif qu'elles étaient membres ou partisans du Mouvement/de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition³³.

25. Un certain nombre d'organisations se disent préoccupées par les conditions de détention dans l'ensemble du pays. Selon elles, les prisons sont sales et surpeuplées, et les détenus y sont soumis à de mauvais traitements, ils n'ont pas suffisamment à manger et à boire et n'ont pas un accès suffisant aux soins de santé³⁴.

26. Human Rights Watch recommande des visites régulières d'experts internationaux indépendants dans tous les lieux de détention, conformément à la Convention contre la torture et à son Protocole facultatif, que le Soudan du Sud a ratifiés en 2015³⁵.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) recommandent, dans la mesure où la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud n'est pas représentée dans l'Équatoria occidentale, que tous les défenseurs des droits de l'homme se voient autoriser l'accès à cet État, afin d'évaluer la condition des détenus et de s'assurer qu'elle est conforme au droit international des droits de l'homme³⁶.

28. Amnesty International et l'organisation GaPPSS constatent que le Service de la sûreté nationale recourt de manière excessive à l'emploi de la force et détient arbitrairement de présumés opposants au Gouvernement, des journalistes et des membres de la société civile, qui n'ont été ni inculpés ni jugés, parfois pendant plus d'un an. Ces détenus feraient l'objet d'actes de torture et d'autres mauvais traitements et se verraient refuser l'accès à un conseiller juridique³⁷.

29. Amnesty International relève qu'un projet de loi sur le Service de la sûreté nationale confère à ce dernier des pouvoirs considérables en matière d'arrestation, de détention, de perquisition et de saisie, sans réel contrôle judiciaire ou autre garantie contre les abus de pouvoir. Ce texte ne précise pas que les prisonniers ne peuvent être détenus que dans des lieux de détention officiels et ne garantit pas non plus une procédure régulière qui constitue pourtant un droit fondamental. Selon Amnesty International, en mars 2015, le Ministre de la justice a annoncé que ce texte avait été adopté et promulgué³⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que des centaines de résidents, en particulier des jeunes, font l'objet d'arrestations arbitraires et de détentions illégales, sans que les charges retenues contre eux leur soient communiquées. Les auteurs de la communication font par ailleurs état de disparitions de détenus qui pourraient faire suite à des décès dans différents lieux de détention de l'APLS et d'autres services de sécurité dans l'État de l'Équatoria occidentale³⁹.

31. Amnesty International recommande que le Soudan du Sud libère immédiatement tous les défenseurs des droits de l'homme, militants et prisonniers politiques ou les inculpe d'actes reconnus par le droit pénal comme constituant des infractions et les défère devant une autorité judiciaire civile ordinaire et compétente⁴⁰.
32. Selon Amnesty International, les violences sexuelles et sexistes sont monnaie courante dans le cadre du conflit. Des cas d'esclavage sexuel et de viol en réunion ont été signalés, parfois même sur des fillettes de 8 ans. De même, des hommes et de jeunes garçons ont été castrés⁴¹.
33. L'organisation WLPoC relève que les femmes et les filles qui vivent dans l'État de l'Unité sont encore plus exposées que les autres aux viols et aux violences sexuelles en général. Il se pourrait que les viols et les violences sexuelles sans lien avec le conflit soient encore plus nombreux que ceux qui sont liés au conflit, mais les informations à ce sujet sont moins nombreuses⁴².
34. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les viols en réunion et les homicides, les enlèvements et les mises à nu, les agressions sexuelles, l'esclavage sexuel et les avortements forcés sont les atrocités les plus largement répertoriées contre les femmes et les filles dans l'État de l'Unité. Elles seraient le fait de l'APLS et de milices apparentées⁴³.
35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'il n'y a pas de loi spécifique contre la violence faite aux femmes et pas non plus de données nationales fiables sur l'ampleur de ces actes. La loi portant Code pénal exclut les relations sexuelles forcées dans le cadre conjugal de la définition du viol, et les systèmes de police et de justice ne sont pas équipés pour traiter efficacement les cas de violences familiales. À cela s'ajoutent les pratiques culturelles néfastes qui réduisent les femmes au rang d'objet⁴⁴.
36. L'organisation WLPoC rapporte que lorsque des cas de violence sexuelle sont portés devant les tribunaux, les chances d'obtenir une condamnation sont extrêmement minces. Le plus souvent, il est demandé aux auteurs de viols d'épouser leur victime et de donner des vaches à sa famille en échange. En pareil cas, le nombre de vaches est inférieur à celui qu'ils auraient eu à donner si la femme n'avait pas été violée⁴⁵.
37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que dans certaines communautés, les filles sont données à titre de réparation lorsque quelqu'un a été tué⁴⁶.
38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les femmes ne sont pas autorisées à décider avec qui elles souhaitent se marier. Les filles continuent à être mariées prématurément et contre leur gré. En matière d'héritage, la coutume interdit toujours aux femmes d'hériter de leur mari et de leur père. Par ailleurs, une femme ne peut pas engager une procédure de divorce, même si elle est victime d'une relation conjugale violente⁴⁷.
39. Human Rights Watch relève que près de la moitié des filles de 15 à 19 ans sont mariées et que 17 % d'entre elles ont été mariées avant l'âge de 15 ans. Par ailleurs, les détentions pour le compte de tiers, qui consistent à emprisonner la femme et les enfants du prévenu jusqu'à ce qu'il se rende, ne sont pas rares. Enfin, les différends conjugaux sont régulièrement réglés par des tribunaux traditionnels qui appliquent souvent des coutumes discriminatoires envers les femmes⁴⁸.
40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Soudan du Sud nomme davantage de femmes à des fonctions de responsabilité au sein de l'armée et de la police, ce qui constituerait un premier pas pour mettre fin à la violence sexiste⁴⁹.
41. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les enlèvements d'enfants sont fréquents chez les peuples nomades et dans les communautés pastorales. Ce phénomène demeure l'une des principales causes de heurts entre communautés⁵⁰.

42. Human Rights Watch indique que si le Soudan du Sud a signé un plan d'action avec l'ONU en mars 2012 pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants et ordonner à l'APLS de libérer les enfants soldats, l'armée continue à enrôler des enfants de force et à les utiliser. Depuis le début du conflit en 2013, tant les forces gouvernementales que celles de l'opposition enrôlent de force et utilisent des milliers d'enfants. Malgré les promesses du Gouvernement et des forces rebelles, des milliers d'enfants n'ont toujours pas été démobilisés⁵¹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent : que les forces gouvernementales cessent immédiatement d'enrôler et d'utiliser des enfants dans le conflit armé, conformément à ses obligations au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ; qu'il relâche immédiatement et sans conditions tous les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, et veille à ce qu'ils rentrent chez eux sains et saufs et à ce qu'ils aient accès à l'éducation et puissent retrouver un équilibre psychosocial⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font une recommandation analogue⁵³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

44. L'organisation WLPoC note qu'il n'y a pas de tribunaux institutionnels dans l'État de l'Unité depuis que le conflit a éclaté en décembre 2013, tous les juges et procureurs ayant fui, de peur de se faire tuer. Seul le droit coutumier demeure applicable dans cet État⁵⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il n'y a de tribunaux officiels que dans les villes, qui ne représentent pourtant que 15 % de la population du pays. La majeure partie de la population relève donc toujours des tribunaux coutumiers⁵⁵. Même dans les villes, les civils ont beaucoup de mal à avoir accès à la justice, car les tribunaux ne sont pas indépendants⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font une observation analogue⁵⁷.

46. Amnesty International relève que le manque de moyens, de formation et d'indépendance de la police, du ministère public et des juges entraîne de graves violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le Soudan du Sud ne garantit pas l'accès à un conseiller juridique aux individus accusés d'infractions pénales, même lorsqu'ils encourent la peine de mort⁵⁸.

47. L'Union des femmes du Ouara relèvent que, dans cet État, l'accès des femmes à la justice constitue un problème majeur, tant dans le système judiciaire institutionnel que dans celui de la justice traditionnelle. Plusieurs facteurs sont en cause : manque de femmes parmi les juges, les représentants du ministère public, les avocats et les enquêteurs de la police pour répondre aux demandes émanant de femmes ; pauvreté ; corruption de la police qui leur extorque des sommes considérables ; stigmatisation des femmes dans les tribunaux traditionnels ; et manque de femmes dans les tribunaux traditionnels pour traiter les questions les concernant et défendre leurs droits⁵⁹.

48. Human Rights Watch note que si, en janvier 2014, le Gouvernement a formé une commission présidentielle pour enquêter sur les violences de décembre 2013, le rapport de cette dernière n'a toujours pas été rendu public. L'armée et la police ont, elles aussi, ouvert des enquêtes sur l'implication des forces de sécurité dans les tueries qui ont eu lieu en décembre 2013 à Djouba, mais le Président Kiir n'a pas encore publié les rapports correspondants. Onze auteurs présumés qui ont été arrêtés suite aux crimes de décembre 2013 se sont enfuis en mars 2014 à la faveur d'un échange de coups de feu⁶⁰. Amnesty International fait des observations analogues⁶¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que dans l'État de l'Équatoria occidentale, il n'a été fait état d'aucun recours ni d'aucune enquête contre les militaires impliqués directement dans les violations de droits de l'homme. Les familles des victimes ont donc peu d'espoir d'obtenir justice⁶².

50. L'organisation WLPoC appelle le Soudan du Sud à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se sont rendus coupables de crimes contre des femmes soient relevés de leurs fonctions⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font la même recommandation⁶⁴.

51. Reporters sans frontières International (RSF-RWB) relève une recrudescence alarmante du nombre d'arrestations et d'actes de torture commis par des membres du Service de la sûreté nationale à l'encontre de journalistes. Les déclarations du Président Kiir qui aurait menacé, dans un discours prononcé en août 2015, de tuer les journalistes travaillant contre leur pays contribuent à l'impunité des meurtres de journalistes⁶⁵.

52. L'organisation ARTICLE 19 recommande que le Soudan du Sud mette fin à l'impunité en veillant à ce que les violations des droits fondamentaux des journalistes fassent l'objet d'enquêtes impartiales, diligentes et efficaces, à ce que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice et à ce que les victimes et leur famille bénéficient de recours appropriés⁶⁶.

53. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande que le Soudan du Sud lutte contre l'impunité en veillant à ce que toutes les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes diligentes, approfondies et impartiales, à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis, y compris les membres du Service de la sûreté nationale, et à ce que les victimes bénéficient de recours utiles⁶⁷.

54. L'organisation Edmund Rice International recommande que le Soudan du Sud redouble d'efforts pour faire diminuer le nombre de victimes civiles et renforce pour ce faire l'obligation des forces armées de rendre compte de leurs actes en se dotant d'une législation plus stricte⁶⁸. L'organisation GaPPSS recommande que le Soudan du Sud mette fin immédiatement à toutes les attaques dirigées contre des civils et instaure des mécanismes pour que les auteurs de telles attaques soient traduits en justice, notamment des enquêtes indépendantes et le tribunal mixte pour le Soudan du Sud⁶⁹.

55. Amnesty International recommande que le Soudan du Sud veille à la création de la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, ainsi qu'à la création d'une autorité chargée des indemnisations et réparations et du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud⁷⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Soudan du Sud mène des consultations au sujet des mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord sur le règlement du conflit en vue de se doter de mécanismes axés sur les victimes, et qu'il coopère sans réserve avec l'Union africaine et la communauté internationale de manière que le tribunal mixte pour le Soudan du Sud puisse voir le jour à l'horizon 2017⁷¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que des enfants ont été arrêtés sans mandat puis transférés dans un foyer pour mineurs où ils ont été placés en détention provisoire. Pour la majorité d'entre eux, ils n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation et ont dû s'accuser eux-mêmes alors qu'ils étaient en détention. Dans bien des cas, les parents et tuteurs légaux n'ont pas été informés de leur arrestation ni de leur détention, en raison des difficultés logistiques et administratives auxquelles se heurtent les autorités⁷².

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la loi de 2008 sur les enfants établit le cadre juridique nécessaire à la création d'un système spécialisé de justice pour mineurs, mais que ce système n'a pourtant pas été mis en place. Seule la ville de Roumbek, dans l'État des Lacs, dispose d'un tribunal spécialisé⁷³.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que l'État ne dispose que d'un seul centre de rééducation pour garçons qui a une capacité de 45 lits. Pourtant, ce centre accueille actuellement 78 garçons, de sorte que certains sont obligés de dormir dans les toilettes. Aucun centre de rééducation n'étant prévu pour les filles, celles-ci sont placées en détention dans la prison centrale des femmes⁷⁴.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

60. JUBILEE relève que l'incendie de l'église qui a été réduite en cendres en janvier 2015 à Yida, alors que le conflit faisait rage, représente une menace pour la liberté de religion⁷⁵.

61. ARTICLE 19 fait observer qu'il n'y a pas eu beaucoup de progrès en ce qui concerne la liberté d'expression. Le Service de la sûreté nationale continue à harceler, à intimider et à arrêter arbitrairement des journalistes. La liberté d'expression est de plus en plus réduite depuis l'indépendance en 2011 et la situation s'est encore aggravée avec le conflit armé interne qui a éclaté à la mi-décembre 2013⁷⁶.

62. Selon ARTICLE 19, le Président Kiir aurait promulgué la loi sur l'autorité des médias, la loi sur le droit à l'accès à l'information et la loi sur la société nationale de radio et de télévision. L'organisation demeure préoccupée par l'application de ces lois dont certaines dispositions ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme⁷⁷. Le SIDH recommande que le Soudan du Sud revoie les lois en question sur les médias compte tenu du droit international des droits de l'homme et les applique en conséquence, et qu'il protège les médias indépendants⁷⁸.

63. ARTICLE 19 relève que nombre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme s'autocensurent, qu'ils pèsent chaque mot dans leurs articles et leurs déclarations afin de ne pas froisser le Gouvernement et évitent de se montrer en public ou de répondre à des interviews à la télévision ou à la radio⁷⁹.

64. Reporters sans frontières regrette que les restrictions à la liberté d'expression et au droit à l'information prévues par la Constitution de 2011 soient libellées en des termes vagues, qui permettent aux autorités d'en faire une interprétation extrêmement rigide⁸⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 disent que la loi sur le Service de la sûreté nationale qui est entrée en vigueur en mars 2015 confère de vastes pouvoirs au service de sécurité en ce qui concerne la surveillance des systèmes sans fil, des publications, ainsi que des stations de radio et des chaînes de télévision⁸¹.

66. Selon Reporters sans frontières, les autorités du Soudan du Sud saisissent souvent le numéro entier d'un journal pour empêcher la publication d'une information en particulier et infliger ainsi des pertes financières à l'organe de presse qui se voit privé du produit de ses ventes⁸².

67. En outre, Reporters sans frontières note que le Service de la sûreté nationale persécute non seulement les médias indépendants et ceux de l'opposition, mais qu'il prend aussi pour cible les radios communautaires, qui sont souvent des radios religieuses⁸³.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent par ailleurs que des lois dépassées imposent des restrictions injustifiées aux journalistes et aux médias au nom de la lutte contre la diffamation⁸⁴.

69. Access Now prend note de l'intention du Soudan du Sud d'améliorer le raccordement aux principaux câbles mondiaux de télécommunication. L'organisation recommande que le Soudan du Sud s'engage à renforcer la liberté d'expression en ligne et à prévenir les violations commises par des acteurs étatiques et non étatiques ; et que les pouvoirs publics s'abstiennent de ralentir, de bloquer ou de fermer les services Internet et autres services de télécommunications, en particulier en période électorale et en période de manifestations⁸⁵.

70. Le SIDH recommande que le Soudan du Sud arrête d'entraver la liberté d'expression, et cesse de harceler et de censurer les médias et la société civile, d'arrêter des journalistes et de prendre des décrets qui interdisent certaines publications ou autorisent la saisie de journaux⁸⁶.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent en outre que plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de tentatives d'assassinat et continuent à recevoir des menaces de mort de représentants du Gouvernement, du Service de la sûreté nationale, du Mouvement populaire de libération du Soudan, de l'Armée populaire de libération du Soudan ainsi que d'entités non identifiées. Ils sont victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation, font régulièrement l'objet d'enlèvements et d'actes de torture, puis sont abandonnés dans des endroits déserts. Enfin, leur domicile et leurs biens sont pris pour cible et détruits⁸⁷.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le 11 février 2016, le Président Kiir a promulgué les lois sur les organisations non gouvernementales (ONG) et sur la Commission des secours et du relèvement. Ces lois renferment des dispositions restrictives qui confèrent aux autorités un large pouvoir de contrôle sur les activités des ONG. La loi sur les ONG exige que ces organisations demandent une autorisation pour toute activité ne figurant pas dans leur certificat d'enregistrement⁸⁸.

73. Le SIDH recommande que le Soudan du Sud revoie la loi sur les ONG afin de l'aligner sur le droit international des droits de l'homme et qu'il organise des consultations publiques à cet effet⁸⁹.

74. Le SIDH recommande par ailleurs que le Soudan du Sud garantisse le droit à un accès sûr et sans entrave aux mécanismes internationaux des droits de l'homme et condamne et réprime les actes d'intimidation et les représailles visant des militants des droits de l'homme qui travaillent avec des organes régionaux et onusiens de protection des droits de l'homme⁹⁰.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 prennent note des dispositions de la Constitution de la transition sur les mesures volontaristes destinées à assurer la représentation des femmes à hauteur de 25 % dans les organes de gouvernance. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la mise en œuvre de ces dispositions n'est pas chose facile compte tenu du fort taux d'analphabétisme chez les femmes⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les femmes sont notoirement sous-représentées dans l'exécutif⁹². L'organisation WLPoC et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que sur les 28 gouverneurs nommés en décembre 2015, il n'y a pas une seule femme⁹³. Les auteurs de la communication n° 4 ajoutent que les femmes sont également sous-représentées dans les fonctions de responsabilité de l'administration publique, notamment comme directrices de cabinet dans les ministères ou comme chefs de services⁹⁴. L'Union des femmes du Ouarab fait une observation analogue⁹⁵.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la majorité des Sud-Soudanais vivent de l'agriculture de subsistance et de petits élevages, mais que ce mode de vie a été remis en cause par la guerre, de sorte que la majorité des citoyens risquent de sombrer dans une famine et une pauvreté immenses⁹⁶.

77. L'organisation Food and Agriculture Development Agency (FADA) estime que l'ensemble du Ouarab est au bord de la famine. Avec les pénuries de nourriture et des prix qui ont atteint des niveaux astronomiques ces deux dernières années, un foyer sur trois souffre cruellement de la faim⁹⁷.

6. Droit à la santé

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'exercice du droit à la santé se heurte à différents problèmes : manque de personnel médical qualifié, ainsi que d'établissements de santé et de médicaments ; rémunération insuffisante et retards de paiement ; problèmes d'accès aux établissements de santé liés à l'état des routes et à l'insuffisance des transports ; et fort taux d'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales⁹⁸.

79. ADF International note que plusieurs facteurs socioculturels ont des répercussions sur la santé de la mère⁹⁹. Par ailleurs, l'Union des femmes du Ouarab note que le Ouarab a une forte proportion de femmes, mais que les infrastructures sanitaires sont insuffisantes, ce qui met leur santé et leur vie en danger. Cet état de fait tient à plusieurs facteurs : nombre trop restreint de sages-femmes pour s'occuper des femmes enceintes ; manque de centres de santé publics ; aide insuffisante des maris ; et pauvreté¹⁰⁰.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'épidémie de choléra représente une menace supplémentaire pour la vie des enfants. Par ailleurs, le paludisme connaît une augmentation alarmante chez les enfants qui se déplacent¹⁰¹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le nombre d'enfants souffrant de malnutrition aiguë a plus que doublé depuis le début de la crise en décembre 2013¹⁰².

82. Amnesty International relève que les services de santé mentale sont quasi inexistantes. Seul un hôpital public assure des soins psychiatriques, dans un service d'hospitalisation qui ne compte que 12 lits. Les personnes atteintes de lourds handicaps mentaux sont le plus souvent placées en détention. En prison, elles ne bénéficient pas des soins dont elles ont besoin et sont enchaînées, dénudées ou mises à l'isolement¹⁰³.

83. Les organisations ADF et Edmund Rice International, ainsi que les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Soudan du Sud augmente les investissements dans le secteur de la santé, notamment pour développer l'infrastructure médicale et former du personnel spécialisé¹⁰⁴.

7. Droit à l'éducation

84. Human Rights Watch note que des écoles continuent à être prises pour cibles et à être occupées dans l'ensemble du pays, par les deux parties au conflit¹⁰⁵.

85. Selon JUBILEE, 40 % des hommes sont lettrés contre seulement 15 % pour les femmes. De plus, nombre d'enseignants ont, eux-mêmes, quitté l'école avant la fin de l'école primaire¹⁰⁶.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que faute de structures et d'écoles dans certaines régions du pays, l'accès à l'éducation demeure problématique pour la majorité des enfants. Ils indiquent en outre que les enfants font état de nombreux abus et mauvais traitements de la part des enseignants, notamment d'actes de harcèlement sexuel¹⁰⁷.

87. L'organisation FADA relève que certaines écoles primaires facturent des frais que les parents à faible revenu ne peuvent pas assumer¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Soudan du Sud assure la gratuité de l'enseignement à tous les enfants¹⁰⁹.

88. L'Union des femmes du Ouarab constate qu'il y a une forte proportion de femmes non instruites dans l'État du Ouarab, et ce, pour plusieurs raisons : les filles sont mariées prématurément et de force ; on les retire de l'école de peur qu'elles ne tombent enceintes ; et on les garde à la maison pour qu'elles prennent soin de leur famille. Seules quelques femmes sont instruites, mais elles ont suivi leurs études en arabe et non en anglais, de sorte qu'il leur est difficile de trouver un emploi dans plusieurs secteurs¹¹⁰. L'organisation WLPoC préconise de renforcer l'accès des femmes à l'éducation et de leur donner les moyens de prendre part à la vie de la société et à l'économie au même titre que les hommes¹¹¹.

8. Personnes handicapées

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) notent que les personnes handicapées sont avant tout perçues comme des mendiants qui n'ont rien à apporter à la société. Victimes de l'exclusion, elles ont difficilement accès à l'éducation et à l'emploi, ce qui en fait l'un des groupes les plus marginalisés de la société, qui ne peut compter, dans le meilleur des cas, que sur un maigre soutien. Enfin, les personnes handicapées ont du mal à se faire entendre et leurs préoccupations ne sont que rarement prises en compte dans les processus décisionnels¹¹².

90. Les auteurs de cette communication relèvent en outre que l'accès des personnes handicapées à l'éducation est subordonné à différentes considérations : type et/ou degré de handicap, statut socioéconomique de la famille, éloignement et facilité d'accès des établissements scolaires et disposition de la population¹¹³.

91. Ils recommandent de faire une plus large place à l'éducation inclusive et de l'étendre à l'ensemble du pays, notamment en instaurant l'enseignement en braille et en langue des signes¹¹⁴.

92. Enfin, ils recommandent que le Soudan du Sud adopte une politique de nature à favoriser l'emploi des personnes handicapées et qu'il leur ouvre les programmes de formation et de perfectionnement professionnels¹¹⁵.

9. Minorités

93. L'organisation GaPPSS note que, le 2 octobre 2015, le Président Kiir a pris un décret controversé divisant le Soudan du Sud en 28 États, un texte qui ne peut qu'amplifier le sentiment tribal et alimenter les conflits inter-ethniques liés au découpage territorial¹¹⁶. L'organisation recommande que le Soudan du Sud abroge ce décret et revienne aux 10 États prévus par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud¹¹⁷.

94. L'organisation Edmund Rice International recommande que le Soudan du Sud veille à ce que tous les groupes ethniques soient équitablement représentés dans l'administration publique du Soudan du Sud et des États qui le composent et qu'il s'engage à protéger les minorités ethniques en mettant en place des programmes nationaux d'éducation qui favorisent le respect, la compréhension et la coopération entre les différents groupes ethniques¹¹⁸.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que moins de 10 % des personnes déplacées sur le territoire du Soudan du Sud – qui sont plus de 100 000 – résident sur les sites de protection des civils mis en place par l'ONU. La grande majorité des personnes déplacées vivent ailleurs, pour beaucoup dans des lieux reculés, où l'accès aux services de base et à l'aide est compliqué¹¹⁹.

96. Les auteurs de la communication n° 3 notent en outre que l'action humanitaire est par trop centrée sur les personnes déplacées hébergées sur les sites de protection des civils et dans les camps de personnes déplacées, qui sont relativement faciles d'accès, tandis que la grande majorité des gens qui vivent en dehors ne sont pas en sécurité, ce qui les pousse à se déplacer sans cesse¹²⁰.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que des milliers de civils, en particulier dans les comtés de Moundri-Ouest, Moundri-Est et Ezo, dans l'État de l'Équatoria occidentale, sont déplacés de force en raison des attaques de l'APLS. Ils notent par ailleurs que les civils déplacés n'ont pas accès aux choses les plus élémentaires : eau, nourriture, santé et enseignement primaire¹²¹.

98. Human Rights Watch rapporte que le 18 février 2016, une base de l'ONU qui accueillait 50 000 personnes déplacées, à Malakal, a été attaquée. Des soldats de l'APLS auraient pénétré dans le camp où ils auraient tiré à l'aveugle et brûlé des tentes et des abris. Au moins 25 personnes ont été tuées et plus de 120 blessées. Cette attaque n'était pas la première à viser un site de l'ONU. Une attaque armée avait déjà fait plus de 50 morts parmi les résidents du camp de Bor en avril 2014. À ce jour, personne n'a été amené à répondre de ces attaques¹²².

11. Droit au développement et questions environnementales

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la contamination du pétrole représente une cause majeure de pollution de l'eau et des sols, qui menace les moyens de subsistance traditionnels, en particulier à Nuer, dans l'État de l'Unité. La plupart des habitants de Nuer sont des bergers, qui gagnent leur vie grâce à leur bétail, mais la pollution des sols à proximité des champs de pétrole les empêche de faire paître leurs troupeaux, lorsqu'elle ne les tue pas¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Soudan du Sud renforce le cadre actuel de gouvernance et adopte la législation pertinente¹²⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

Access Now	Access Now, New York, United States of America;
ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ARTICLE 19	ARTICLE 19, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ERI	Edmund Rice International, Geneva, Switzerland;
FADA	Food & Agriculture Development Agency, South South, Kuajok, South Sudan;
GaPPSS	Global Partnership for Peace in South Sudan, Beverly, United States of America;

HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;
JODA	Jonglei Development Agency, Nairobi, Kenya;
JUBILEE	Jubilee Campaign, Fairfax, Virginia, United States of America;
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris, France;
WLPoC	Women leaders PoC, Bentiu, South Sudan;
WWU	Warrap Women Union (South Sudan), Kuajok, South Sudan.
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: CRCSC (Child Rights Civil Society Coalition), Juba South Sudan; Agency for Children's Development Foundation (ACDF); Advocate Coalition for Rights and Development (ADCORD); Community Agribusiness Development Agency (CADA); Community Advocacy Network (CAN); Child Rights Civil Society Coalition (CRCSC); Disabled Association for Rehabilitation (DARD); Foundation for Youth Initiative (FYI); Hold the Child (HC); Hope Restoration South Sudan (HRSS); Indigent Development Organization (IDO); Pita Women Association for Development (PWAD); Sudanese Christian Youth Ministry International (SCYMI); and The Organization for Children Harmony (TOCH);
JS2	Joint submission 2 submitted by: CSO BentiuPoC (Civil Society Organizations at Bentiu Protection of Civilians), Bentiu, South Sudan; Greater Upper Nile Organization; Women Vision; CAPRAS-Community Outreach Protection on Reproductive Health Awareness and Sanitation; Peace and Justice Commission; Women Empowerment Development Organization; Hope and Restauration Committee; Children Charity Organization and KALP-Koch Adult Literacy Program;
JS3	Joint submission 3 submitted by: LWF (Lutheran World Federation) , Geneva Switzerland; Organization for Non-violence and Development (ONAD); African Mission Assistance (AMA); Mindri Relief and Development Association (MRDA); Basic Education Development Network (BEDN); South Sudan Youth for Peace and Development organization (SSYPADO); Institute for Promotion of Civil Society (IPCS); South Sudan Law Society (SSLS); Peace and Development Collaborative Organization (PDCO); Advocate Coalition for Rights and Development (ADCORD), Juba South Sudan; Foundation for Human Rights Initiative (FHRI); Institute for Economic Affairs (IEA); Foundation for Democracy and Accountable Governance; and Human Rights Development Organization (HURIDO);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Coalition of CSOs in Western Bahr el Ghazal State (WBGs), Wau, South Sudan; Justice and Peace Commission; Women Training and Promotion; Community Empowerment for Progress Organization; St. Mary Association; Unity Cultural Development Center; and Women for Food Basket;
JS5	Joint submission 5 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa; and the East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala, Uganda;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Western Equatoria State Civil Society Coalition, Yambio, South Sudan; Justice and Peace Commission /Catholic Diocese of Tambura Yambio (CDTY); Civil Society Human Rights Forum (CSHRF); Faith Based Council (FBC); Hummingbird Action for Peace and Development; and Young Women Christian Association (YWCA); and Women General Union;
JS7	Joint submission 7 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minneapolis, Minnesota, United States of America; and the World Coalition Against the Death Penalty;

- JS8 Joint submission 8 submitted by: South Sudan Human Rights Commission, Juba, South Sudan; Community Empowerment in Progress Organisation (CEPO); South Sudan Women Empowerment Network (SSWEN); Organisation for Non-Violence and Development (ONAD); Confident Children Out of Conflict (CCC); Organization Community Initiative Support Program (OCISP); Angear Organisation (AODCC); and South Sudan Civil Society Alliance (SSCSA);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: SSAVI South Sudan Association of the Visually Impaired, Juba, South Sudan; Equatoria States Union of the Visually Impaired (ESUVI); Central Equatoria State Union of the Physically Disabled (UPD); Equatoria States Association of the Deaf and Dumb (ESADD); and South Sudan Women with Disabilities Network (SSWDN).

- ² AI, p. 1. Article 19, para. 21.i.
- ³ See Access Now, para. 11. b. / AI, p. 5. / Article 19, para. 21.i. / ERI, pp. 2, 4, and 5. / GaPPSS, p. 5. / JS1, recommendation a), p. 3. / JS3, recommendation d., p. 7. / JS5, p. 11. / JS8, p. 8. / JS9, p. 3.
- ⁴ JUBILEE, para. 21.
- ⁵ GaPPSS, p. 5.
- ⁶ See also GaPPS, p. 1.
- ⁷ HRW, p. 1. See also AI, p. 2.
- ⁸ See A/HRC/18/16 for these recommendations.
- ⁹ GaPPSS, p. 1.
- ¹⁰ JODA, p. 2.
- ¹¹ JS3, recommendation b., p. 4.
- ¹² ERI, p. 4.
- ¹³ AI, p. 5. See also GaPPS, p. 1.
- ¹⁴ JS1, para. 4.
- ¹⁵ JS1, para. 5.
- ¹⁶ Access Now, para. 11.e.
- ¹⁷ Access Now, para. 11. e. / JS5, p. 11.
- ¹⁸ Article 19, para. 21. ii.
- ¹⁹ WLPoC, para. 19.
- ²⁰ WLPoC, para. 3. / JS2, para. 22. See also JS4, p. 8.
- ²¹ WWU, p. 3.
- ²² WWU, p. 4.
- ²³ Para. 85.4., A/HRC/18/16.
- ²⁴ 84.20., A/HRC/18/16. JS7, para. 4.
- ²⁵ JS7, para. 5.
- ²⁶ HRW, p.1.
- ²⁷ AI, p. 2.
- ²⁸ JS7, para. 18. / AI, p. 5.
- ²⁹ AI, p. 4.
- ³⁰ JS8, p. 10.
- ³¹ GaPPSS, p. 5.
- ³² AI, p. 2.
- ³³ JS4, paras. 10-13.
- ³⁴ AI, p. 4. / JS6, para. 36./ JS7, para. 16. / JS8, p. 7.
- ³⁵ HRW, p.5.
- ³⁶ JS6, recommendation 7.
- ³⁷ AI, pp. 3-4. / GaPPSS, p. 1.
- ³⁸ AI, p. 2.
- ³⁹ JS6, para. 27.
- ⁴⁰ AI, p. 6.
- ⁴¹ AI, p. 4.
- ⁴² WLPoC, paras. 6 and 8.

- 43 JS8, p. 5.
44 JS3, para. 17.
45 WLPoC, paras.10-11.
46 JS1, para. 15.
47 JS4, para. 22.
48 HRW, p. 6.
49 JS2, para. 5.
50 JS8, p. 6.
51 HRW, p. 3.
52 JS1, recommendation a), p. 9.
53 JS2, para. 6.
54 WLPoC, paras. 9-10.
55 JS3, para. 12.
56 JS3, para. 13.
57 JS2, para. 11.
58 AI, p. 4.
59 WWU, pp. 1-2.
60 HRW, p. 6.
61 AI, p. 4.
62 JS6, para. 15.
63 WLPoC, para. 4.
64 JS2, para. 3.
65 RSF-RWB, pp. 2-3. See also JS5, para. 3.2.
66 Article 19, 21. iv.
67 ISHR, p. 3.
68 ERI, p. 4.
69 GaPPSS, p. 5.
70 AI, p. 6. See also JODA, p. 5.
71 JS3, recommendations a. and b., p. 13.
72 JS4, para. 28.
73 JS1, para. 10.
74 JS4, para. 24.
75 JUBILEE, paras. 11 and 13.
76 Article 19, para. 3.
77 Article 19, para. 14.
78 ISHR, p. 3.
79 Article 19, para. 6.
80 RSF-RWB, p. 1.
81 JS5, para. 3.3.
82 RSF-RWB, p. 3.
83 RSF-RWB, p. 3.
84 JS3, para. 25.
85 Access Now, paras. 11. c and d.
86 ISHR, p. 3.
87 JS5, para. 1.4.
88 JS5, para. 5.2.
89 ISHR, p. 3.
90 ISHR, p. 3.
91 JS3, para. 16.
92 JS4, paras. 19-20.
93 WLPoC, para. 17. / JS2, para. 26.
94 JS4, paras. 19-20.
95 WWU, pp. 2-3.
96 JS3, para. 35.
97 FADA, p. 1.
98 JS8, p. 6.

- ⁹⁹ ADF, para. 10.
¹⁰⁰ WWU, p. 2.
¹⁰¹ JS8, p. 6.
¹⁰² JS8, p. 8.
¹⁰³ AI, p. 5.
¹⁰⁴ ADF, para. 31. / ERI, p. 6. / JS1, recommendation b), p. 6.
¹⁰⁵ HRW, p. 3.
¹⁰⁶ JUBILEE, paras. 14-15.
¹⁰⁷ JS1, para. 9.
¹⁰⁸ FADA, para. 2.
¹⁰⁹ JS3, recommendation b., p. 7.
¹¹⁰ WWU, p. 1.
¹¹¹ WLPoC, para. 5.
¹¹² JS9, p. 1.
¹¹³ JS9, p. 4.
¹¹⁴ JS9, p. 5.
¹¹⁵ JS9, p. 6.
¹¹⁶ GaPPSS, p. 4.
¹¹⁷ GaPPSS, p. 5.
¹¹⁸ ERI, p. 7.
¹¹⁹ JS3, para. 30.
¹²⁰ JS3, para. 32.
¹²¹ JS6, para. 41.
¹²² HRW, p. 2.
¹²³ JS2, para. 37.
¹²⁴ JS2, para. 38.
-